

Copie
art. 792
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre : 94
Date du prononcé : Arrêt du 20-01-2015
Numéro du rôle : 2014/RF/171
Numéro du répertoire : 2015 / 507

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la DIXIÈME chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable



EN CAUSE DE :

ETAT BELGE, en la personne de M. le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 115, partie appelante, représentée par Me VAN WITZENBURG Grégory loco Maître DERRIKS Elisabeth, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 522/14,

CONTRE :

X : actuellement au Centre Fermé de et à 4041 VOTTEM, rue Visé-Voie, 1, partie intimée, représentée par Maître ANDRIEN Dominique, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint Martin, 22,

Vu les feuilles d'audiences des 14/10/14, 8/12/14, 6/1/15 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête déposée le 1^{er} octobre 2014 par laquelle l'Etat Belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration interjette appel d'une ordonnance prononcée le 12 septembre 2014 par le juge des référés de Liège, division Liège et intime X

Vu les conclusions et les dossiers déposés par les parties

Antécédents et objet de l'appel

Le 2 avril 2012, X de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'asile rejetée par arrêt du 31 janvier 2013.

Il a depuis lors reçu 2 ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré.

Le 6 juin 2014, il s'inscrit au domicile d'une dame De Gand, à Wanze, avec qui il vivrait depuis un an.

Le 17 juillet 2014, il est contrôlé en séjour illégal et est conduit au centre fermé de Vottem.

Le même jour, il reçoit un nouvel ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée pendant 2 ans.

Un recours en suspension d'extrême urgence est rejeté par le conseil du Contentieux le 24 juillet 2014 ; des recours en annulation restent pendants.

Entretemps, l'intéressé introduit une requête de mise en liberté accueillie favorablement par la chambre du conseil le 29 juillet 2014 mais réformée par la Chambre des Mises en accusation de Liège le 14 août 2014.

Une deuxième requête a été introduite qui a suivi la même voie et une troisième a été accueillie favorablement par ordonnance du 30 septembre 2014, le Ministère Public ayant ensuite interjeté appel de la décision.

En date du 30 juillet 2014, l'intimé et Patricia De Gand ont déposé certains documents nécessaires à la constitution d'un dossier de mariage et le 26 août, l'accusé de réception est établi par l'officier de l'état-civil de Wanze ; le 3 septembre 2014, la déclaration de mariage est dressée et par courrier du même jour, l'officier de l'état-civil a, en application de l'article 167 §2 du Code civil, sursis pendant 2 mois à la célébration du mariage fixé le 20 septembre 2014.

Par citation du 26 août, l'intimée sollicite du juge des référés qu'il soit fait interdiction à l'Etat belge de l'expulser tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur sa demande de mariage et le cas échéant, sur la procédure civile qu'il devrait introduire sur base des articles 167 du Code civil et 587.9° du Code judiciaire et, en cas de décision favorable, jusqu'à l'échéance du délai légal pour lui permettre de contracter mariage, le tout sous peine d'une astreinte de 5000 euros par infraction..

La décision entreprise fait droit à sa demande. Elle a été signifiée le 29 septembre 2014 alors que l'expulsion était prévue pour le même jour.

L'intimé est ensuite libéré début octobre 2014.

Il n'y a pas eu d'opposition du Parquet à la célébration du mariage.

Par son appel, l'Etat belge critique la décision entreprise en ce que le juge s'est déclaré juridictionnellement compétent, a admis l'urgence ainsi qu'une apparence de droit à l'intimé qui invoque la violation des articles 8, 12 et 13 de la CEDH.

Discussion

Quant à la recevabilité

1) La citation a été dirigée et le jugement rendu en cause l'Etat belge représenté par le Ministre de la Justice, en la personne de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Le fait que l'appel ait été interjeté et les conclusions déposées au nom de l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, chargé de la simplification administrative, dont l'intimé n'établit pas qu'il n'existe plus, ne remet pas en cause la recevabilité de l'appel.

2) S'il est vrai que l'intimé a été libéré depuis l'acte d'appel, le recours n'est cependant pas dénué d'intérêt. Il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que le juge qui connaît en degré d'appel de l'appel dirigé contre une décision ayant prononcé les mesures en référé, est tenu d'examiner la légalité des mesures de référé dont appel, même si elles ont été exécutées entretemps (Cass., 4 février 2011, JT, 2011, p.246). La cour se doit donc d'examiner la légalité de l'ordonnance, cette légalité étant précisément mise en cause par l'appelant.

Quant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

Selon l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux et en vertu de l'article 159 de la constitution, ces derniers exercent un contrôle de légalité.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire doivent dès lors rechercher si une décision administrative contestée devant eux porte atteinte à un droit subjectif créé, notamment, par une disposition internationale directement applicable dans l'ordre interne.

Ainsi, le juge des référés conserve un pouvoir de juridiction pour connaître des demandes urgentes et provisoires fondées principalement sur la violation par l'administration d'un droit subjectif.

Il en résulte que saisi d'une contestation née d'un comportement de l'administration, il appartient au magistrat de vérifier, avant même d'examiner, le cas échéant, si les conditions de l'urgence et du provisoire sont réunies, si l'objet réel du litige est bien la reconnaissance ou la protection d'un droit subjectif et non pas la seule suspension ou annulation d'un acte administratif (Ibidem, p. 128).

Pour déterminer quand, dans les relations juridiques existant entre l'autorité administrative et l'administré, ce dernier est titulaire de droits subjectifs à l'égard de l'autorité, il y a lieu de rechercher s'il existe une règle de droit attribuant directement à l'administré le pouvoir d'exiger un comportement déterminé (Isabelle SCHIPPERS, « Le Contentieux administratif. Questions d'actualité : Les compétences respectives du juge judiciaire et du juge administratif », CUP, 2008, p. 133).

Le juge des référés ne s'immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif lorsque, statuant au provisoire dans un cas dont il reconnaît l'urgence, il se déclare compétent pour, dans les limites de sa mission, prescrire à l'autorité administrative les mesures nécessaires et notamment les défenses nécessaires aux fins de prévenir ou faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par cette autorité à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux (Cass., 26.3.2009, C.07.0583.F).

Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice de sa compétence non liée mais qu'à ce propos il ne peut priver l'administration de sa liberté d'action et ni se substituer à celle-ci ; que le juge des référés ne peut davantage le faire » (Cass., 4 mars 2004).

Ce n'est pas parce que des recours administratifs existent et ont été exercés, notamment devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, que le pouvoir judiciaire ne peut pas intervenir. L'objet du recours devant la juridiction administrative est la suspension de l'acte administratif qui cause un grief tandis que la juridiction judiciaire est compétente pour prévenir ou ordonner la réparation de l'atteinte portée au droit subjectif civil qui serait en cause.

C'est l'objet véritable du recours qui sert de critère pour déterminer la compétence respective des juridictions administratives et des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, l'intimé sollicitait qu'il ne soit pas expulsé avant qu'il n'ait été statué définitivement sur la demande en mariage et le cas échéant sur la procédure civile qui devait s'ensuivre.

L'intimé demandait ainsi que soit reconnu son droit à la protection de sa vie privée et familiale sur base des articles 8 et 12 de la CEDH.

Il invoquait également son droit à comparaître et à assurer sa défense (art.13 CEDH, 47 de la Charte des droits fondamentaux, 146bis et 147 du Code civil) et une faute dans le chef de l'Etat belge selon l'article 1382 du Code civil.

Il apparaît que l'intimé s'est inscrit au domicile de sa compagne le 6 juin 2014, soit avant d'avoir reçu l'ordre de quitter le territoire - c'est d'ailleurs certainement suite à cela qu'il s'est fait appréhender - démontrant ainsi son désir d'officialiser leur vie commune, avant d'entamer les démarches pour la célébration du mariage.

Il invoque que l'ordre de quitter le territoire l'empêche de finaliser ce projet et qu'en prenant cette décision, l'Etat belge commet une faute manifeste car il n'ignorait pas la vie commune qu'il forme avec sa compagne ainsi que ses projets de mariage.

L'objet de sa demande est bien de protéger sa vie privée et familiale, vivant en concubinage avec la dame De Gand.

Il s'agit incontestablement d'un droit subjectif protégé par l'article 8 de la CEDH qui donne compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire pour en examiner le fondement.

A cet égard, les pouvoirs de police conférés par la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat a souscrit et au titre desquelles figure la protection des droits garantis par les articles 8 et 12 de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir tant devant les autorités administratives que devant les autorités judiciaires. Ces dernières sont tenues d'écarter le cas échéant la disposition légale qui y contreviendrait.

Quant à l'urgence

L'urgence était alléguée dans la requête et était établie au moment où le premier juge a statué en raison de l'imminence de l'expulsion suite à sa privation de liberté.

L'intimé était en outre interdit d'entrée dans le royaume pendant 2 ans.

Il n'apparaît pas, en l'espèce, que l'intimé ait fait preuve d'inertie ou de négligence dès lors qu'il a directement saisi le juge des référés une fois son dossier de mariage officiellement déposé, ce qui lui conférait la possibilité de se prévaloir du droit subjectif qu'il a invoqué.

Il a en outre introduit les recours utiles devant les juridictions administratives.

Quant à l'apparence de droit

L'intimé doit justifier une apparence de droits qui permet de considérer que ses demandes et recours présentent une apparence de fondement.

L'appelant invoque que l'intimé savait qu'il était en séjour irrégulier et que le fait d'invoquer le droit à la vie privée ne lui confère pas un droit au séjour.

L'ordre de quitter le territoire et son exécution demeurent discrétionnaires dans le chef de l'administration.

L'appelant avait cependant le devoir d'apprécier la proportionnalité de son acte par rapport au droit fondamental de l'intimé à une vie privée et familiale consacrée par l'article 8 CEDH.

Il est vrai que l'intimé ne disposait pas du droit au séjour quand il a rencontré Patricia De Gand et quand il a formulé avec elle une demande de célébration de mariage.

Ils vivaient cependant ensemble depuis un an et devant le Conseil du contentieux, l'intimé, domicilié avec Patricia De Gand, avait déjà invoqué la cohabitation de même que le projet d'introduire une demande de cohabitation légale.

Peu de temps après, un dossier de célébration de mariage a été finalisé, le mariage étant fixé au 20 septembre 2014 duquel l'officier de l'état-civil a sursis à la célébration durant 2 mois.

Il s'avère que dans le délai de 2 mois prévu pour ce faire, le Parquet n'a pas formé opposition.

Le mariage est prévu pour le 20 décembre 2014.

Cela signifie que la situation familiale invoquée qui a fait l'objet d'un contrôle circonstancié n'était pas feinte et n'a pas révélé une tentative de mariage simulé.

Or, si l'intimé était expulsé, il ne pouvait revenir dans un proche avenir.

Et sa future épouse ne pouvait quitter le territoire belge du jour au lendemain pour aller vivre au Cameroun alors qu'elle travaille en Belgique et doit justifier de revenus stables et réguliers pour que l'intimé puisse bénéficier du séjour.

Or, il incombait à l'administration de prendre ces circonstances en considération lorsqu'elle a fait exécuter une décision de retour dont l'exécution était disproportionnée par rapport à l'ingérence de l'autorité dans la vie familiale.

Lorsqu'elle a été informée d'un projet de cohabitation puis d'un projet de mariage, l'administration ne pouvait s'abstenir de prendre cette circonstance en cause ; ce faisant, l'autorité n'a pas agi comme l'aurait fait une autre autorité

administrative placée dans les mêmes conditions, la décision prise à ce moment étant de nature à créer un préjudice irréparable.

La circonstance que les liens affectifs se soient noués alors que l'intimé était en situation irrégulière et devait avoir conscience du caractère précaire de sa situation ne porte pas atteinte au caractère légitime du droit à la vie familiale revendiqué.

C'est dès lors à bon droit que le premier juge a estimé que, statuant non pas sur la régularité de l'ordre de quitter le territoire, mais sur l'exécution qui en a été faite après que l'acte de déclaration de mariage ait été dressé, le devoir de proportionnalité dont doit faire preuve l'Etat belge dans l'exécution de son pouvoir discrétionnaire n'avait pas été respecté et a constitué à première vue une faute.

En raison des motifs qui précèdent, tous autres moyens apparaissent non pertinents pour la solution à donner au litige.

Quant à l'astreinte

Aucun élément n'ayant été invoqué par l'intimé pour établir que l'Etat belge ne respectera pas la décision, c'est à tort que le premier juge a assorti l'interdiction faite à l'Etat d'une astreinte.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

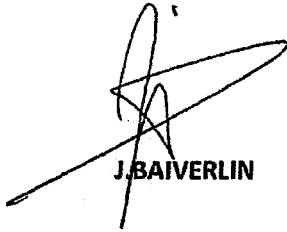
La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le dit très partiellement fondé.

Confirme la décision entreprise sous l'émendation qu'il n'y a pas lieu de condamner l'appelant à une astreinte de 5000 euros par infraction.

Dit que les dépens seront joints à la procédure au fond.

Ainsi jugé et délibéré par la DIXIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeait le conseiller f.f. de président Jacqueline BAIVERLIN comme juge unique et prononcé en audience publique du 20 janvier 2015 par le conseiller f.f. de président Jacqueline BAIVERLIN, avec l'assistance du greffier France MARTIN.



J. BAIVERLIN



F. MARTIN